



**Brigade territoriale
autonome
de gendarmerie
de Mennecey
(Essonne)**

2 juillet 2010

Contrôleurs :

- *Gino Necchi, chef de mission,*
- *Betty Brahmy.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade territoriale autonome de Mennecy (Essonne) le vendredi 2 juillet 2010.

1 - CONDITIONS DE LA VISITE.

Les contrôleurs sont arrivés le 2 juillet 2010 à 9h15 et en sont repartis le même jour à 17h35.

Ils se sont entretenus dès leur arrivée et avant leur départ, avec le lieutenant, commandant de brigade.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté.

Ils ont pu s'entretenir avec des militaires de la brigade et avec une personne en garde à vue.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs.

A l'arrivée des contrôleurs, deux jeunes filles mineures étaient placées en garde à vue. Il leur était reproché un vol en réunion et par effraction. Elles avaient été interpellées la veille à 12h.

Le même jour à 17h, aucune personne ne se trouvait en garde à vue.

Le 15 octobre 2010, un rapport de constat a été adressé au commandant de brigade.

Le 8 juin 2011, un message électronique a fait connaître, pour réponse, que ce rapport n'appelaient aucune observation à l'exception d'une précision qui a été intégrée dans le présent rapport.

2 - PRESENTATION.

La brigade territoriale autonome de Mennecy dépend de la compagnie de gendarmerie départementale d'Evry. Elle est située dans le ressort du tribunal de grande instance d'Evry (Essonne).

Le bâtiment date de 1993.

2.1 La circonscription.

La circonscription de la brigade regroupe les communes de Mennecy, Villabé, Le Coudray-Monceaux et Ormoy, soit environ 25 000 habitants.

L'unité se situe dans un environnement situé à la périphérie de grandes agglomérations urbaines : Corbeil-Essonnes et Evry, avec des voies de communications importantes : l'autoroute A6 et la nationale N 191 ainsi que la ligne D du RER.

La circonscription comprend un « nombre important de zones pavillonnaires qui servent d'habitations à des cadres moyens et supérieurs qui travaillent la journée à Paris et qui viennent chercher la quiétude en grande banlieue ».

2.2 La délinquance.

Pour 2008 et 2009, les statistiques de service indiquent :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2008	2009	Evolution entre 2008 et 2009
<i>Crimes et délits constatés (délinquance générale)</i>	1200	1298	+24,8%
<i>Délinquance de proximité</i>	584	807	+38,2%
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	338	472	+39,6%
Taux d'élucidation (délinquance générale)	27,8%	32,1%	+15,7%
Taux d'élucidation (délinquance de proximité)	11,5%	9,4%	-17,9%
<i>Personnes gardées à vue (total)</i>	172	150	-12,8%
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	21,8% ¹	25%	-3,2%

et pour les cinq premiers mois de 2009 et 2010 :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	Janvier à avril 2009	Janvier à avril 2010	Evolution
<i>Crimes et délits constatés</i>	611	541	-11,5%
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	208	172	-17,3%
Taux d'élucidation (délinquance générale)	32,1%%	31,8%%	-0,9%

¹ Moyenne nationale : 49,2%.

Taux d'élucidation (délinquance de proximité)	4,9%	12,3%	+151,4%
<i>Personnes gardées à vue (total)</i>	57	46	-19,3%

L'examen des statistiques des crimes et délits de 2009 montre le nombre élevé d'atteintes aux biens, les vols représentant 73% du total des infractions constatées. En 2009, les vols ont atteint le nombre de 1 095 faits constatés contre 847 en 2008 soit une hausse significative de 29,3%. Les atteintes aux personnes et les infractions économiques et financières sont en baisse respectivement de 28,1% et 4,5%.

Si les vols à main armée sont en baisse en 2009 par rapport à 2008 (9 faits contre 14), les cambriolages d'habitations (146 faits contre 118), les vols à la roulotte (276 contre 193), les vols d'automobiles (97 faits contre 82) et les vols de deux roues (31 faits contre 11), sont en hausse.

En 2009, le nombre de personnes retenues pour ivresse publique et manifeste (IPM) a été de dix ; durant les cinq premiers mois de 2010, il s'élève à huit. Il était de dix-sept en 2008.

2.3 L'organisation du service.

La brigade bénéficie d'un effectif théorique de vingt-sept militaires ; vingt-quatre, dont huit femmes, étaient affectés à la date de la visite : un lieutenant (une femme), commandant de brigade, un adjudant-chef, adjoint, deux adjudants, trois maréchal-des-logis chefs, dix-sept gendarmes (dont quatre officiers de police judiciaire).

L'unité dispose ainsi de onze officiers de police judiciaire (OPJ). Parmi ces vingt-quatre militaires, quatre ont reçu la formation de techniciens en identifications criminelles de proximité.

Les militaires logent dans et hors de la caserne : dix-sept à l'intérieur et sept à l'extérieur, à une distance variant entre un et dix kilomètres.

Pour effectuer les enquêtes judiciaires, des équipes spécialisées ont été constituées : lutte contre les cambriolages, atteintes aux véhicules, stupéfiants, agressions dans le RER D. Ces équipes sont à géométrie variable et s'adaptent aux nécessités dues à l'évolution de la délinquance ; elles peuvent varier de deux à cinq militaires. Ces équipes sont supervisées par un responsable de la police judiciaire désigné par le commandant de brigade ; il s'agit d'un adjudant. Il a été mis fin à une organisation plus rigide en septembre 2009.

Cette brigade territoriale autonome est ouverte au public chaque jour de 8h à 12h, de 14h à 19h et le dimanche et les jours fériés de 9h à 12h et de 15h à 18h. Tout gendarme est susceptible d'être chargé de l'accueil.

De nuit, les appels téléphoniques sont reçus à un centre opérationnel de gendarmerie qui se trouve à Evry. C'est ce centre qui prend l'attache des militaires en état d'intervenir. Par 24 heures, entre six et huit militaires sont désigné comme « premiers à marcher », c'est-à-dire susceptibles d'être appelés.

Chaque nuit, une patrouille (voire deux pour les vendredis et samedis) effectue un service de trois heures, selon des horaires variables.

La nuit, lorsque des personnes gardées à vue sont présentes, la patrouille s'assure à chaque passage dans les locaux que leur intégrité physique et mentale est préservée. Aucun problème grave n'a été noté depuis trois ans d'après le commandant de brigade.

Il n'existe pas de référent « garde à vue ».

2.4 Les locaux.

La brigade de Mennecy est située à 1,3km de la gare RER (ligne D). Une station d'autobus « brigade de gendarmerie » des lignes 24 07, 24 11 et 24 12, se trouve à proximité immédiate des locaux. Les horaires de ces autobus correspondent davantage aux trajets des personnes habitant les communes avoisinantes vers la gare de Mennecy pour se rendre à Paris que pour venir déposer plainte à la gendarmerie.

Il a été indiqué aux contrôleurs que si une personne était dans l'impossibilité de venir à la brigade, il était possible que des gendarmes se rendent à son domicile pour prendre sa plainte.

2.5 L'arrivée en garde à vue.

Dès l'interpellation d'une personne, lorsque l'officier de police judiciaire donne son accord pour amener celle-ci à la brigade afin de la placer en garde à vue, une notification orale de ses droits lui est faite. Elle permet d'ores et déjà dans le fourgon, si la personne le souhaite, de prévenir un proche, de prendre contact avec un avocat et avec le médecin de l'association « SOS Médecins ».

A partir de deux personnes interpellées, une demande de renforts est effectuée afin que le nombre de militaires soit suffisant durant le transport : ainsi lors de l'arrestation le 1^{er} juillet 2010 des trois jeunes filles mineures (dont deux ont été ensuite placées en garde à vue), six gendarmes ont assuré le transport.

La personne subit une palpation de sécurité lors de son arrestation.

Selon les informations recueillies, le menottage est pratiqué selon chaque situation : risque d'évasion ou d'automutilation, agressivité. Les menottes peuvent être fixées à l'avant ou à l'arrière, compte tenu également du comportement de la personne interpellée. Les deux jeunes filles gardées à vue le jour de la visite, n'avaient pas été menottées.

Le fourgon pénètre dans la cour de la brigade par une entrée séparée de celle du public, située dix mètres plus bas, dans l'avenue de Villeroy. Elle est fermée par un portail automatique qui ne fonctionne plus, selon les informations recueillies, depuis plusieurs semaines. La réparation n'est pas actuellement prévue, car elle concernerait le moteur du dispositif et serait d'un montant élevé.

Actuellement le portail est ouvert manuellement par le conducteur du fourgon ou le passager. En dehors des heures d'ouverture de la brigade, le portail est fermé par un cadenas à code dont tous les gendarmes ont connaissance.

Le fourgon stationne dans la cour au plus près de l'entrée du bâtiment. La porte n'est pas verrouillée durant les heures d'ouverture de la brigade. La cour sert de lieu de stationnement aux véhicules privés des gendarmes et de leurs familles.

La personne interpellée pénètre dans les locaux par un escalier de treize marches muni d'une rampe et est conduite dans un bureau où un OPJ va lui notifier la mesure de placement en garde à vue et les droits y afférents. Une fouille de sécurité est effectuée par un OPJ et un adjoint de police judiciaire (APJ) du même sexe que celui de la personne en garde à vue.

Ce circuit permet d'éviter le contact avec le public qui dispose d'une entrée, 6 avenue de Villeroy, accessible aux personnes à mobilité réduite ou ayant une difficulté pour monter les marches. Si la personne interpellée était dans une telle situation, elle pourrait emprunter l'accès réservé au public pour se rendre dans un bureau d'audition, puis dans une cellule.

Les objets considérés comme dangereux ou interdits sont retirés : téléphones, clés, couteaux, lunettes, lacets, ceintures, soutiens-gorges... L'argent est comptabilisé devant la personne gardée à vue et est conservé dans un coffre situé dans le bureau du commandant de la brigade.

2.6 Les bureaux d'audition.

Il existe sept bureaux d'audition au rez-de-chaussée et quatre au premier étage.

Aucun ne dispose d'anneau. Les fenêtres ne sont pas barreaudées mais disposent de volets.

En cas de difficulté lors d'une audition, les militaires peuvent menotter la personne à un « cône de Lübeck » situé dans un des bureaux du rez-de-chaussée.

2.7 Les chambres de sûreté.

Il existe deux chambres de sûreté situées au rez-de-chaussée du bâtiment, à proximité immédiate du bureau de la lieutenant, responsable de la brigade.

Les deux cellules sont identiques et hébergent tant les personnes en garde à vue que celles retenues dans le cadre d'une ivresse publique et manifeste (IPM).

Chacune mesure 3,13m sur 1,97m soit 6,16m². Elle est équipée d'un bat-flanc en béton de 1,98m sur 0,78m sur lequel est posé un matelas en plastique gris d'une épaisseur de 5cm, d'une longueur de 1,85m et d'une largeur de 0,63m, d'une VMC, d'un WC à la turque en inox de 0,65m sur 0,55m dont la chasse d'eau est commandée depuis l'extérieur, comme pour la lumière de l'applique murale. Trois carreaux en verre dépoli de 16cm de côté fournissent un éclairage très atténué.

Le sol est en béton peint en gris, les murs peints en blanc sont couverts par endroits de graffitis.

La porte d'une largeur de 0,74m, peinte en rouge grenat est munie d'un œillette et d'une serrure à deux points. Un « post-it » jaune, collé sur la porte indique le nom de l'occupant de la cellule.

Le papier hygiénique est fourni à la demande.

Il n'existe ni bouton d'appel, ni caméra de vidéosurveillance.

Devant la porte de la cellule se trouvaient les chaussures de sport d'une de deux jeunes filles dont les lacets avaient été retirés. L'autre jeune fille se trouvait dans un bureau d'audition ; elle portait ses chaussures.

Les deux cellules étaient dans un bon état de propreté ; aucune odeur nauséabonde ne s'en dégageait.

A 11h, la température dans la cellule était de 28°C, alors que la température extérieure était de 31°C.

Une note apposée sur une des deux cellules indique : « le chef d'escorte ou un gendarme désigné par le directeur d'enquête doit vérifier avant le départ de la personne que la cellule est propre et les couvertures pliées ».

2.8 Les autres locaux.

2.8.1 Le local d'examen médical.

Il n'existe pas de local spécifiquement dédié à l'examen médical. Le médecin effectue sa consultation dans un « *bureau prêté* » par un gendarme. En cas de nécessité, un gendarme peut exercer une surveillance dehors, devant la fenêtre.

2.8.2 Le local d'entretien avec l'avocat.

Il n'existe pas de local d'entretien avec l'avocat, l'avocat occupe un « *bureau prêté* » par un gendarme. En cas de nécessité, un gendarme peut exercer une surveillance dehors, devant la fenêtre.

2.8.3 Le local d'anthropométrie.

Faute de local dédié, les opérations de signalisation sont effectuées dans la salle de réunion de la brigade située au 2^{ème} étage du bâtiment. En effet celle-ci dispose d'un mur peint en blanc qui sert de fond pour la prise des photographies.

Les relevés d'empreintes digitales se font sur un meuble de bureau. Les personnes disposent de lingettes de nettoyage pour enlever l'encre puis peuvent se rendre au lavabo utilisé par les militaires, situé au même étage, afin de se laver les mains. Celui-ci est doté de savon liquide, d'essuie-mains en papier et d'une poubelle.

Les empreintes génétiques sont prises dans le bureau de l'enquêteur.

Tous les militaires ont effectué la formation nécessaire à la qualité de technicien en identification criminelle de proximité (TICP).

Selon les informations recueillies, la prise de la photographie et des empreintes digitales se fait lorsque les militaires disposent du temps utile et en fonction des cas. Ainsi lors du placement en garde à vue des deux mineures en garde à vue, la prise de ces éléments a été immédiate aux fins de recherche de leur identité.

2.9 L'hygiène.

L'entretien de l'ensemble des locaux de la brigade² est effectué par les militaires tous les lundis matin. Il s'agit d'un choix collectif pour ne pas grever le budget de la brigade³ en rémunérant une entreprise de nettoyage.

Les locaux de garde à vue sont nettoyés par les gendarmes qui se sont occupés de la garde à vue, à l'issue de celle-ci.

Les couvertures ont été lavées par les militaires eux-mêmes deux fois en 2009. Elles avaient été renouvelées cette même année, ainsi que les matelas.

Il n'existe pas de douche.

Chaque cellule est dotée d'un WC en inox à la turque, comme indiqué.

Les personnes placées en garde à vue peuvent se rendre dans un local sanitaire (qui est celui dont se servent les militaires) pour se laver au lavabo. Celui-ci est situé à proximité immédiate des deux cellules. Les gardés à vue ne peuvent pas utiliser les deux WC, réservés aux militaires. Le lavabo en émail dispose d'un mitigeur, de savon liquide, d'essuie-mains en papier et d'une poubelle.

Les contrôleurs ont pu constater que les gendarmes proposaient régulièrement l'accès à ce local sanitaire pour que les jeunes filles puissent se rafraîchir ou boire de l'eau à l'aide d'un gobelet.

2.10 L'alimentation.

Le jour de la visite, la brigade possédait en stock une boîte de *chili con carne* venant à expiration le 25 novembre 2012, deux boîtes de poulet basquaise venant à expiration l'une le 12 novembre 2012 et l'autre le 25 novembre 2012 et une réserve de biscuits secs dont la date

² Ce nettoyage comprend l'ensemble des locaux, les véhicules, les matériels et les cellules.

³ Il existe un budget pour « améliorer les conditions de vie des gendarmes » ; ce serait sur celui-ci qu'il faudrait rémunérer une entreprise de nettoyage.

de péremption était le 3 octobre 2011. Les livraisons proviennent de la compagnie de gendarmerie d'Evry. Tous ces produits sont conservés dans une armoire métallique située dans un couloir.

Le petit déjeuner est composé de biscuits secs et d'eau du robinet servie dans un gobelet en plastique ; le déjeuner et le dîner sont constitués par une des boîtes de plat préparé accompagné d'eau, servie avec une cuillère en plastique, une serviette en papier et un gobelet.

Il a été rapporté aux contrôleurs que, faute de barquettes disponibles du fait d'une rupture d'approvisionnement, les gendarmes avaient fourni des repas aux gardés à vue en allant chercher à leur domicile des produits pour les confectionner. Selon les informations recueillies, il en va ainsi deux à trois fois par an.

Tous les repas sont servis aux gardés à vue dans la « salle-café » des militaires. Ceux-ci ne souhaitent pas qu'un objet quelconque soit laissé dans la cellule et ont mis en place cette solution.

Cette pièce est équipée de deux fauteuils, d'une table, d'un four à micro ondes, d'un évier, d'une fenêtre de 1,52m sur 1,21m qui s'ouvre et d'un distributeur de boissons chaudes. Si une personne en garde à vue possède 0,35 euro, elle peut obtenir un café au distributeur.

Chaque personne en garde à vue prend son repas séparément.

Au cas où des problèmes de comportement se poseraient tels que risque d'évasion, d'automutilation, d'agressivité..., il est possible de fermer les volets de la fenêtre et de verrouiller la porte de la cuisine.

L'usage du tabac est interdit dans les locaux de la brigade. Néanmoins, lorsqu'un adulte a un comportement respectueux vis-à-vis des gendarmes, ceux-ci vont l'autoriser à fumer dans la cour. Cette faculté n'existe pas lorsqu'il s'agit de mineurs.

2.11 La surveillance.

Le contrôle des cellules se fait par l'intermédiaire de l'œilleton de la porte qui n'en permet pas la visibilité globale. Les gendarmes n'ouvrent la porte que s'ils sont au minimum deux.

La surveillance des gardés à vue est assurée pendant la journée, à savoir de 9h à 18h, par les gendarmes présents. Des rondes sont effectuées toutes les deux heures.

Il n'existe aucune caméra de vidéosurveillance.

En l'absence de bouton d'appel, les personnes placées en garde à vue doivent appeler pour demander de l'aide. Elles se font entendre aisément par les gendarmes dont les bureaux jouxtent les cellules.

Durant la nuit, les militaires de la brigade désignés pour effectuer une patrouille de nuit sur la circonscription font une visite des locaux au départ et à la fin de la patrouille. Un planton réalise des rondes régulières environ toutes les deux heures.

3 - LE RESPECT DES DROITS.

3.1 La notification de la mesure et des droits.

La notification des droits est effectuée soit au moment de l'interpellation, sur le terrain, en cas de flagrant délit, soit dans la plupart du temps, dans les locaux de la brigade. Dans ce cas, le procès-verbal est établi avec le logiciel Icare.

Lorsque la notification est effectuée à l'extérieur de la brigade, les gendarmes utilisent un imprimé renseigné et émargé par la personne gardée à vue. Dans ce cas, mention de cette notification est faite dans le procès-verbal de procédure dès le retour à l'unité.

Les contrôleurs ont examiné dix procédures prises au hasard. Ces procédures ont été établies de janvier à juin 2010. Ils ont constaté que :

- tous les gardés à vue étaient de sexe masculin ;
- ils avaient respectivement 21 ans (pour deux), 24 ans, 27 ans, 30 ans, 31 ans (pour deux), 32 ans, 47 ans et 52 ans, soit une moyenne d'âge de 31 ans et demi ;
- six étaient de nationalité française, deux de nationalité roumaine, un de nationalité portugaise et un de nationalité arménienne ; les contrôleurs constatent que s'agissant des personnes de nationalité roumaine, par deux fois, il leur est attribué la nationalité française dans le procès-verbal alors que pour l'une, il est mentionné que pendant le temps de repos « un arrêté préfectoral portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français a été notifié (PV 517) » et que pour l'autre « il est mentionné qu'à l'issue de la garde à vue », elle sera placée en centre de rétention à Palaiseau » (PV 515) ;
- trois étaient sans profession ; les autres : maçon, technicien, chef de chantier, manutentionnaire, gestionnaire de contentieux, employé, boulanger et cuisinier ;
- sept étaient domiciliés dans l'Essonne, un dans l'Eure, un en Seine-et-Marne et un dernier était sans domicile fixe ;
- la notification des droits avait été effectuée pour tous dans les locaux de la brigade ;
- deux personnes ont été placées en garde à vue pour violences volontaires par conjoint, une pour tentative de vol par escalade, une pour tentative de vol par effraction, une pour conduite d'un véhicule sans permis, une pour infraction à la législation sur les étrangers, une pour détention et diffusion d'images pédo-pornographiques, une pour agression sexuelle par un majeur sur mineur de quinze ans, une pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, une pour appels malveillants réitérés ;
- trois procédures avaient donné lieu à une prolongation à l'issue de la garde à vue de 24 heures, sans présentation devant un magistrat ;
- la durée de la garde à vue avait été respectivement de :

- 39 heures 05 ;
 - 38 heures 50 ;
 - 30 heures 15 ;
 - 17 heures 10 ;
 - 13 heures 05 ;
 - 11 heures 20 ;
 - 10 heures 40 ;
 - 4 heures 40 ;
 - 4 heures ;
 - 3 heures 40.
- cinq avaient été remis en liberté dont trois convoqués avec date et heure devant la juridiction et un devant le délégué du procureur de la République ; un avait été acheminé vers le centre de rétention administrative de Palaiseau, quatre avaient été présentés au parquet.

3.2 Les prolongations de garde à vue.

Sur les quarante-quatre mesures examinées sur le registre de garde à vue par les contrôleurs, cinq ont donné lieu à une prolongation.

Parmi les dix procès-verbaux de gardes à vue concernant des majeurs, trois mentionnent une prolongation.

Dans ces cas, la personne gardée à vue n'a pas été conduite devant le procureur et le magistrat a accordé l'autorisation de prolonger la mesure pour une nouvelle durée de 24h prenant effet à compter de la fin de la première période.

Le nom du magistrat ayant délivré son accord est cité.

L'autorisation écrite est jointe à la procédure.

3.3 L'information du parquet.

La brigade est implantée dans le ressort du tribunal de grande instance d'Evry. L'information du parquet est effectuée soit par télécopie, soit par téléphone. S'agissant des mineures se trouvant en garde à vue au moment du contrôle, l'information avait été donnée à 12h20 au parquet par téléphone. C'est la règle lorsque notamment les personnes sont placées en garde à vue sur le terrain. Tel était le cas pour ces deux mineures. « *C'est aussi la règle lorsque les faits troublent particulièrement l'ordre public, que des personnalités sont concernées ou que les médias peuvent s'en saisir* ».

Une distinction est faite pour les majeurs et les mineurs. Un magistrat est de permanence pour chacune de ces catégories. Le numéro de téléphone est distinct. Il est valable de jour comme de nuit, la semaine comme le samedi, le dimanche et les jours fériés ; c'est seulement quand un OPJ veut prendre l'attache d'un magistrat dénommé qu'il appelle son numéro de téléphone personnel. Ce système simplifie la tâche des militaires qui n'ont pas à chercher à chaque changement de magistrat un numéro spécifique.

En ce qui concerne la décision prise à l'issue de la garde à vue, les militaires prennent l'attache par téléphone du parquet pour obtenir des instructions. La durée d'attente pour obtenir le magistrat du parquet compétent varie et peut atteindre jusqu'à une heure. S'agissant des deux personnes en garde à vue au moment du contrôle, l'OPJ a rendu compte devant les contrôleurs. Le magistrat a été immédiatement contacté sans aucune attente à 10h25. Le magistrat a ordonné leur présentation au parquet pour 12h.

Dans les dix procès-verbaux analysés, le parquet a été avisé à chaque fois par télécopie de la décision de placement en garde à vue.

3.4 L'information d'un proche.

L'analyse de l'échantillon de dix procès-verbaux montre que, dans trois cas, il a été demandé à ce qu'un proche soit informé ; à chaque fois, le numéro de téléphone des personnes à informer est mentionné ; il s'agit respectivement de la mère, des parents et de l'épouse du gardé à vue. Dans un cas (PV 185) aucune mention ne précise si la personne a pu être avisée. Dans deux autres, le procès-verbal précise que la personne désignée a pu être contactée dans les quarante minutes pour l'une et dans les cinq minutes pour l'autre avec précision que le gardé à vue a pu « parler directement à son épouse pour l'informer de sa situation, cette personne ne comprenant pas la langue française ».

3.5 L'examen médical.

Si la personne gardée à vue souhaite faire appel à un médecin ou si l'officier de police judiciaire considère qu'un examen médical s'avère nécessaire, il est fait appel à « SOS Médecins », une association de médecins basée à Grigny (Essonne). Selon les informations recueillies, le délai d'intervention est évalué entre une à quatre heures.

En cas d'urgence médicale, les militaires font appel aux sapeurs-pompiers de Mennecy qui interviennent dans les cinq minutes.

Il est également possible d'amener un gardé à vue aux urgences médico-judiciaires du centre hospitalier Louise Michel d'Evry où l'accueil réservé aux militaires est bon, selon les informations recueillies.

En ce qui concerne les certificats de non-admission de personnes interpellées pour ivresse publique et manifeste, les militaires se rendent au centre hospitalier Gilles de Corbeil situé à Corbeil-Essonnes. Bien qu'il n'existe pas de circuit dédié, un protocole mis en place

entre les deux partenaires permet de gérer au mieux la situation de cette personne en état d'ébriété parmi les patients des urgences.

L'analyse de l'échantillon de dix procès-verbaux montre que quatre examens médicaux ont été demandés dont trois par l'officier de police judiciaire.

Un examen a été demandé à 5h et un médecin rattaché à « SOS Médecins » a procédé à l'examen médical à 5h15. Pour un examen demandé par un OPJ à 18h15, celui-ci a eu lieu à 19h40. Un autre demandé à 19h 45 par l'OPJ a été fait à 20h.

Dans ces trois cas, le médecin a estimé que l'état de santé de la personne était compatible avec la mesure.

Dans un autre cas, à la demande du gardé à vue, un examen médical est demandé à 9h. La garde à vue est levée à 13h30 avant que ne se présente un médecin.

3.6 L'entretien avec l'avocat.

Le barreau d'Evry a instauré une permanence. L'OPJ appelle un numéro de permanence qui change tous les jours à midi et qui revient chaque semaine soit sept numéros. Si ce numéro ne répond pas, un autre numéro qui est constant permet de laisser un message. Cette messagerie est consultée en temps réel et un coordinateur prend l'attache du directeur d'enquête pour dépêcher un avocat.

Les gendarmes ont indiqué qu'ils n'avaient pas de difficultés pour joindre les avocats.

Peu de gardés à vue souhaitent s'entretenir avec un avocat et quand c'est le cas, il s'agit d'un avocat commis d'office. Les gendarmes soulignent les bons rapports entre avocats et militaires.

Il n'a pas été cité de cas dans lequel le gardé à vue ait demandé son avocat personnel.

L'analyse de l'échantillon de dix procès-verbaux montre qu'un avocat commis d'office a été demandé par deux personnes : un avocat demandé à 15h05, s'est présenté à 18h10 et le second appelé à 8h55 a rencontré le gardé à vue à 12h27.

Les entretiens ont duré à chaque fois vingt minutes, Dans les deux fois, l'avocat a inscrit sur un formulaire « RAS » et a signé.

3.7 Le recours à un interprète.

Lorsque l'audition nécessite un interprète, il est fait appel à l'un d'entre eux figurant sur la liste des experts habilités par la cour d'appel de Paris. S'agissant des deux mineures en garde à vue au temps du contrôle, une interprète parlant le serbo-croate a prêté son concours.

Parmi les dix gardes à vue pour lesquelles les procès-verbaux ont été examinés, trois ont nécessité le recours à un interprète respectivement en langue roumaine (deux fois) et en langue kurde (une fois).

3.8 La garde à vue des mineurs.

Les contrôleurs ont examiné quatre procès-verbaux de gardes à vue concernant quatre mineurs, un étant âgé de dix-sept ans et trois de seize ans.

Dans deux cas, le père ou la mère sont informés dans les cinq minutes qui suivent le placement en garde à vue. Dans un cas, le mineur ne donne le nom d'aucun proche et dans un autre cas, la mère est avisée après 1h40 dans la mesure où le gardé à vue donne des éléments inexacts ne permettant pas de contacter la famille et que des recherches sont nécessaires auprès d'un service de police.

La durée des gardes à vue a été respectivement de 5heures 50, 15 heures, 3heures 10 et 7 heures 15.

Trois procédures concernaient le vol, dont deux un vol aggravé, et une, la conduite d'un véhicule sans permis.

Un mineur n'avait pas voulu s'entretenir avec un avocat ; son père l'a demandé ; il a pu exercer ce droit ; l'entretien a duré vingt-cinq minutes.

Un mineur a demandé l'entretien avec un avocat ; il a eu lieu pendant 15 minutes.

Les quatre mineurs ont été laissés libres ; deux ont été convoqués devant le tribunal pour enfants aux fins de jugement et deux autres devant le délégué du procureur aux fins de composition pénale. Parallèlement, trois sont convoqués également devant le service éducatif du tribunal pour enfants.

3.9 Le registre.

3.9.1 La présentation du registre.

Le registre de garde à vue a été ouvert le 18 mars 2010 par le commandant de la compagnie d'Evry.

3.9.2 La première partie du registre.

La première partie du registre est réservée aux personnes arrêtées en vertu d'un mandat de justice ou en raison de leur état d'ivresse.

Il comporte six mesures :

- cinq concernant une ivresse publique et manifeste (IPM) ;
 - leur durée varie entre 9h10 et 13h15,

- à l'issue de la mesure, tous ont été remis en liberté, à l'exception d'un placé en garde à vue pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- une concernant l'exécution d'un extrait de jugement.
 - la juridiction à l'origine de cette décision n'est pas mentionnée, ni sa date, ni la nature du jugement. L'intéressé est resté une heure dans les locaux. Il est mentionné qu'il a été remis en liberté ;
 - il n'est pas fait référence à l'autorité qui a ordonné la remise en liberté.

Le registre est bien tenu, l'écriture est lisible.

3.9.3 La deuxième partie du registre.

La deuxième partie du registre est réservée aux personnes placées en garde à vue par un officier de police judiciaire de la brigade.

Les personnes placées en garde à vue sont répertoriées du n°24 au n°67.

Les contrôleurs ont analysé quarante-quatre mesures :

- trois mesures sont liées à des conduites sous l'empire d'un état alcoolique ;
- trente majeurs (dont une femme) et quatorze mineurs (dont cinq de sexe féminin) ont été concernés ;
- la moyenne d'âge est de trente-deux ans, le plus jeune ayant treize ans et le plus âgé quarante-sept ans ; la mention n°34 ne mentionne pas la date et le lieu de naissance ;
- tous sont domiciliés dans l'Essonne à l'exception de trois à Paris, deux en Seine-Saint-Denis, deux en Seine-et-Marne, un dans le Val d'Oise, un dans l'Eure ; deux sont sans domicile fixe ; la mention n° 37 ne porte pas d'indication sur le domicile ;
- la durée moyenne d'une mesure est de 15 heures 30, la plus courte durant 1 heure 45 et la plus longue 46 heures 45 ;
- quatre mesures ont duré moins de 3 heures et cinq entre 3 et 6 heures ;
- vingt-deux personnes ont passé au moins une nuit en cellule ;
- huit mesures ont donné lieu à une prolongation dont deux ont donné lieu à une présentation devant un magistrat;
- une personne a refusé de signer.

4 - LES CONTROLES.

4.1 Les contrôles hiérarchiques.

Le 16 décembre 2009, le colonel commandant le groupement départemental a écrit : « *registre mal rempli. Il manque les dates et heure de fin de garde à vue. Déroulement de la garde à vue non précisé* ». En effet, les mentions concernant deux gardes à vue du 15 décembre sont incomplètes.

4.2 Les contrôles du parquet.

Les contrôleurs ont constaté le visa du parquet le 10 décembre 2008 avec la mention « bien tenu » et le 7 décembre 2009 sur les registres des gardes à vue.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry a précisé aux contrôleurs que son attention n'a pas été appelée sur des points particuliers et que cette brigade ne pose, à sa connaissance, aucun problème.

CONCLUSIONS

1. Le menottage des personnes interpellées est pratiqué avec discernement selon chaque situation appréciée par les militaires : risque d'évasion ou d'automutilation, comportement. Les menottes peuvent être fixées à l'avant ou à l'arrière, compte-tenu également de l'attitude de la personne interpellée (2.5).
2. Les objets considérés comme dangereux ou interdits sont retirés dès l'arrivée des personnes qui vont être placées en garde à vue : lunettes et soutiens-gorges, notamment. Le contrôleur général a déjà fréquemment appelé l'attention sur le fait que ces mesures ne devaient pas revêtir un caractère systématique mais appliquées selon la personnalité et le comportement de la personne mise en cause (2.5).
3. Le circuit d'accès à la brigade des personnes privées de liberté permet d'éviter le contact avec le public qui dispose d'une entrée distincte (2.5).
4. Il n'existe ni bouton d'appel ni système de vidéosurveillance dans les chambres de sûreté (2.7 et 2.11).
5. Il n'existe ni local d'entretien dédié à l'examen médical ni local dédié à l'entretien avec l'avocat. Il serait nécessaire de prévoir de tels équipements notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 14 avril 2011 relative aux gardes à vue (2.7 et 2.8).
6. Les opérations d'anthropométrie sont effectuées dans la salle de réunion de la brigade ce qui perturbe le fonctionnement du service (2.8.3).
7. Les couvertures doivent faire l'objet d'un nettoyage après chaque utilisation par un gardé à vue (2.9).
8. Les personnes placées en garde à vue peuvent se rendre dans un local sanitaire (qui est celui dont se servent les militaires) pour se laver au lavabo (2.9).
9. Il a été rapporté aux contrôleurs, que faute de barquettes disponibles du fait d'une rupture d'approvisionnement, les gendarmes avaient fourni des repas aux gardés à vue en allant chercher à leur domicile des produits pour les confectionner (2.10).
10. Tous les repas sont servis aux gardés à vue dans la « salle-café » des militaires (2.10).
11. L'usage du tabac est interdit dans les locaux de la brigade. Néanmoins, lorsqu'un

adulte a un comportement respectueux vis-à-vis des gendarmes, ceux-ci vont l'autoriser à fumer dans la cour (2.10).

12. Le contrôle des cellules se fait par l'intermédiaire de l'œilleton de la porte qui n'en permet pas la visibilité globale (2.11).
13. En ce qui concerne l'établissement des certificats de non-admission de personnes interpellées pour ivresse publique et manifeste, bien qu'il n'existe pas de circuit dédié, lors de l'arrivée au centre hospitalier, un protocole permet de gérer au mieux la situation de la personne en état d'ébriété parmi les patients des urgences (3.5).
14. Il convient de souligner la qualité humaine de la prise en charge des personnes gardées à vue dans cette brigade.

Table des matières

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE.....	2
2 - Présentation.....	2
2.1 La circonscription.....	2
2.2 La délinquance.....	Erreur ! Signet non défini.
2.3 La délinquance.....	3
2.4 L'organisation du service.....	4
2.5 Les locaux.....	5
2.6 L'arrivée en garde à vue.	5
2.7 Les bureaux d'audition.	6
2.8 Les cellules.	6
2.9 Les autres locaux.....	7
2.9.1 Le local d'examen médical.	7
2.9.2 Le local d'entretien avec l'avocat.	7
2.9.3 Le local d'anthropométrie.....	7
2.10 L'hygiène.....	8
2.11 L'alimentation.....	8
2.12 La surveillance.....	9
3 - LE RESPECT DES DROITS.....	10
3.1 La notification de la mesure et des droits.....	10
3.2 Les prolongations de garde à vue.....	11
3.3 L'information du parquet.....	11
3.4 L'information d'un proche.....	12
3.5 L'examen médical.	12

3.6	L'entretien avec l'avocat.....	13
3.7	Le recours à un interprète.....	13
3.8	La garde à vue des mineurs.....	14
3.9	Le registre.....	14
3.9.1	La présentation du registre.....	14
3.9.2	La première partie du registre.....	14
3.9.3	La deuxième partie du registre.....	15
4 -	Les Contrôles.....	15
4.1	Les contrôles hiérarchiques.....	15
4.2	Les contrôles du parquet.....	16